

AFFAIRE N° 7. - convention avec la Société des Auteurs et Compositeurs.

Le Maire donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vais vous donner lecture de la lettre circulaire qui a été adressée à tous les membres de l'Association des Maires de France par la Société des Auteurs, Compositeurs de France et Editeurs de Musique:

" Monsieur le Maire,

" L'Association des Maires de France vous a adressé le texte  
" du protocole d'accord réglant les rapports, avec effet au 1er Janvier 1965,  
" de la S.A.C.E.M. avec les Communes de France.

" Ce protocole témoigne de notre souci de compréhension des pro-  
" blèmes qui se posent aux Municipalités pour l'organisation de leurs fêtes lo-  
" cales.

" Les précédentes conventions intervenues avec l'Association des  
" Maires de France concernaient exclusivement les Communes de moins de  
" 30.000 habitants. Désormais, toutes les communes, quel que soit leur chif-  
" fre de population vont bénéficier des nouvelles dispositions.

" En conséquence, il nous apparaît nécessaire de commenter cer-  
" taines clauses de ce protocole afin qu'elles ne donnent pas lieu à des inter-  
" prétations erronées.

" Les limites de l'accord (article 4) ont été définies dans le but  
" d'éviter des litiges - peu nombreux d'ailleurs - nés d'une demande d'ex-  
" tension parfois abusive des conditions préférentielles à des Comités de fêtes  
" n'ayant aucun lien juridique avec les Municipalités.

" Désormais deux conditions impératives sont requises pour qu'un  
" Comité des fêtes soit admis au bénéfice de l'accord:

" 1°) il doit être mandaté par le Conseil Municipal, l'extrait de déli-  
" bération de celui-ci étant communiqué obligatoirement au Délégué  
" Régional de la S.A.C.E.M. dont dépend la Commune;

" 2°) il doit justifier de l'octroi d'une subvention de la Municipalité  
" au moins égale à 75 % des frais engagés.

" Les forfaits pour les fêtes nationales et locales gratuites et les  
" minima pour les fêtes nationales et locales payantes, sont définis aux annexes  
" I, II, III et IV.

Toutefois, pour les manifestations définies aux paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 5, ces forfaits et minima ne peuvent être inférieurs à ceux résultant de l'application du taux de 7,70 % pour les manifestations prévues au 1° de l'article 5 et de 8,25 % pour celles prévues aux 2° et 4° dudit article, sur le budget artistique ( article 10).

Il faut entendre par budget artistique :

- l'ensemble des salaires et cachets des artistes et musiciens;
- éventuellement, les charges sociales et fiscales inhérentes, si celles-ci sont réellement supportées par l'organisateur.

Pour les fêtes nationales ou locales gratuites dont le budget artistique est inférieur à 300 Frs par séance, seuls sont appliqués les forfaits absolus définis aux annexes.

Les taux applicables aux séances payantes entrant dans le cadre de l'accord sont de :

- 6,60 % sur les recettes "entrées" et
- 3,30 % sur les recettes "indirectes" telles que : vente de consommations, vente de programmes, billets de tombola etc..

Il est bon de rappeler que tout organisateur non concerné par l'article 46 de la loi acquitte les redevances sur les bases de 8,80 % et de 4,40 %.

Bu égard aux services rendus à la S.A.C.E.M. par l'Association des Maires de France, notre Société a accepté de faire bénéficier les communes, membres de cette Association, d'une réduction supplémentaire de 20 % ( Vingt pour cent), applicable aux minima et forfaits définis aux annexes ou déterminés en fonction du budget artistique, à l'exclusion de toute réduction sur les taux de 6,60 % et de 3,30 %.

La seule condition attachée à cette réduction est que la Municipalité soit à jour de ses cotisations à l'Association au titre de l'année précédente au plus tard le 31 décembre de chaque année. L'association devant fournir avant le 31 Janvier de chaque année une liste à jour de ses cotisations, il vous est recommandé de régler votre cotisation au plus tard le 31 Décembre.

Un deuxième avantage non prévu au protocole d'accord, consenti aux Municipalités adhérentes, les dispense de la signature du contrat général de représentation. Seules sont astreintes à la signature d'un contrat particulier, les Municipalités possédant un théâtre sous gestion municipale.

Les tarifications sont applicables à la séance, la durée d'une séance étant précisée à l'article 7.

" La nécessité de connaître le budget artistique implique que le  
" paiement des redevances afférentes aux séances gratuites ne peut intervenir  
" qu'en fin d'année. La demande d'autorisation que doit remplir chaque en-  
" année la Municipalité tient compte de cet impératif.

" Cette demande comporte deux grandes parties concernant les ma-  
" nifestations:

- " - de l'année en cours,
- " - de l'année écoulée.

" Les séances prévues dès le début de l'année pour l'année en  
" cours sont portées en page 1 pour les séances gratuites, en page 2 pour  
" les payantes.

" La Municipalité inscrit en regard de ces séances les rensei-  
" gnements prévisionnels ayant trait à leur organisation.

" Comme la plupart du temps la Municipalité, en début d'année,  
" est dans l'impossibilité de nous donner des informations précises sur la  
" durée de la séance, le budget artistique, le concessionnaire de la buvette,  
" etc... la troisième page de la demande d'autorisation vise les manifestations  
" gratuites de l'année écoulée.

" En possession de ces renseignements, le Délégué Régional de la  
" S.A.C.E.M. établira au début de chaque année/décompte des redevances  
" afférentes aux séances gratuites de l'année précédente, le règlement devant  
" intervenir avant le 1er Avril.

" Les séances payantes pour lesquelles un bordereau de recettes  
" spécial est prévu, font l'objet d'un règlement au plus tard un mois après  
" la date d'organisation.

" Enfin, les retransmissions publiques et gratuites d'émissions de  
" télévision organisées par les Municipalités bénéficieront désormais d'un tarif  
" préférentiel de 35,20 Frs par an pour les Municipalités adhérentes à  
" l'A.M.F. et de 44 Frs pour celles non adhérentes.

" Nous espérons que ces précisions vous permettront d'analyser  
" sans difficulté les clauses du nouveau protocole d'accord intervenu et res-  
" tons bien entendu à votre disposition pour vous donner de vive voix, si vous  
" l'estimez nécessaire, toutes explications complémentaires.

" Nous vous prions de trouver ci-joint un questionnaire que vous  
" voudrez bien nous retourner après l'avoir dûment rempli et signé/

" Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre consi-  
" dération distinguée./.

Le Délégué Régional de la S.A.C.E.M."

Mesdames et Messieurs, je vous demande de me faire connaître

LE MAIRE. - Je donnerai la parole à celui d'entre vous qui la demandera.

M. CADET. - Il y a deux mois, le "Judo Club de Saint-Denis" a organisé une soirée que vous avez eu l'honneur de présider, ce dont je vous remercie et il y a trois jours j'ai reçu de la S.A.C.E.M. une lettre me demandant de verser une certaine somme sur les recettes effectuées. Je voudrais savoir si cela est normal puisque nous payons déjà une taxe aux Contributions Indirectes sur les entrées.

Le MAIRE. - Dans ce cas, je crois que vous n'avez rien à payer puisque c'était une manifestation sportive et qu'il n'y avait comme musique que la "Marseillaise". La question que vous me posez est hors de ma compétence et de ma connaissance mais je crois que vous pouvez vous entendre avec M. René PAYET.

Après les interventions de divers Conseillers, notamment de MM. CADET, MONDON, EVAN et RIVIERE, M. MONDON suggère au Maire une réunion autour d'une table ronde en présence du Représentant Régional afin de discuter des tarifs appliqués par la S.A.C.E.M. et qui paraissent exagérés. Cette suggestion est retenue.

La proposition de la S.A.C.E.M. est acceptée.

L'ordre du jour étant examiné, le Maire lève la séance à 17 H.35 et déclare close la première session extraordinaire du Conseil Municipal./:

Le Secrétaire,

M. Camille BOURHIS.

Le Maire,

